



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
7ème session  
Point 28 de l'ordre du jour

92FUND/A.7/25  
27 septembre 2002  
Original: ANGLAIS

## CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIÉS AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Le Secrétariat met actuellement au point la dernière phase d'un système visant à identifier et à notifier les cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la Convention HNS.
<b>Mesures à prendre:</b>	Prendre note des informations fournies.

### 1 Introduction

- 1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté, à sa 1ère session, que la Conférence qui avait adopté la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS) avait, aux termes d'une résolution, invité l'Assemblée du Fonds de 1992 à donner mission à l'Administrateur du Fonds de 1992 d'assumer, outre les tâches qui lui incombaient en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds HNS) conformément aux dispositions de la Convention HNS. L'Assemblée a chargé l'Administrateur de mener à bien les tâches prévues par la Conférence HNS (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3), étant entendu que tous les frais encourus seraient remboursés par le Fonds HNS.
- 1.2 L'Assemblée relèvera peut-être que deux États, la Fédération de Russie et l'Angola, ont adhéré à la Convention HNS.
- 1.3 À sa 6ème session, tenue en octobre 2001, l'Assemblée a chargé l'Administrateur de mettre au point un système - site web ou CD-Rom - pour aider les États et les éventuels contributeurs à

identifier et notifier les cargaisons donnant lieu à contribution en application de la Convention HNS (document 92FUND/A.6/28, paragraphe 28.5). L'Assemblée a autorisé une ouverture supplémentaire de crédits d'un montant de £150 000 à cette fin, à condition que le Fonds HNS rembourse au Fonds de 1992 les dépenses encourues lorsque la Convention HNS entrerait en vigueur. Il a été noté que ces dépenses seraient imputées sur le fonds général (document 92FUND/A.6/28, paragraphes 28.5 et 28.6).

## **2 Groupe de travail par correspondance**

2.1 À la 80ème session du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI), tenue en octobre 1999, un Groupe de travail par correspondance a été créé pour suivre la mise en œuvre de la Convention HNS. C'est le Royaume-Uni qui a été chargé de coordonner les travaux du Groupe de travail, dont le mandat était le suivant:

- 1) offrir une tribune pour un échange de vues concernant les questions liées à l'application de la Convention HNS et suivre le processus de mise en application dans les États;
- 2) offrir, en vue de l'entrée en vigueur, à une date rapprochée, de la Convention HNS au niveau mondial et à l'intention des éventuels États Parties et des industries intéressées, des conseils sur les questions liées à l'application et à la mise en œuvre de cette convention, telles qu'elles sont énumérées ci-dessous, sans que cette liste soit limitative:
  - a) la collecte de renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution;
  - b) la mise au point de systèmes appropriés de notification et de vérification et de formulaires types de notification;
  - c) le système de contributions;
  - d) l'acceptabilité d'une assurance ou autre garantie financière aux fins de l'article 12 de la Convention HNS; et
- 3) faire rapport au Comité juridique dans le cadre de ses sessions ordinaires.

2.2 Le Groupe de travail par correspondance a rédigé un bref récapitulatif de la Convention HNS approuvé par le Comité juridique de l'OMI à sa 84ème session, tenue en avril 2002, sous réserve de quelques légères modifications. Le texte se trouve désormais sur le site web de l'OMI, mais a également été distribué aux gouvernements.

2.3 Le Comité juridique a noté avec approbation les travaux menés par le Groupe de travail par correspondance, lequel a été encouragé à poursuivre ses travaux dans le but de résoudre les questions les plus complexes que pose la Convention HNS et d'informer le Comité de ses travaux.

## **3 Système de suivi des cargaisons donnant lieu à contribution**

3.1 Un système de suivi des cargaisons donnant lieu à contribution a été décrit dans ses grandes lignes dans un document soumis à la session d'octobre 2001 de l'Assemblée (document 92FUND/A.6/25).

3.2 Avec l'aide de consultants spécialistes de la technologie de l'information, le Secrétariat a mis au point un prototype qui montre le fonctionnement que l'on attend de ce système mais qui ne peut servir à traiter des données. Une démonstration du prototype a été faite aux délégués intéressés pendant les sessions d'avril/mai 2002 des organes directeurs des FIPOL. Ce prototype non-opérationnel a ensuite été remis aux délégués qui en ont fait la demande sous la forme d'un CD-Rom afin qu'ils puissent faire connaître leurs observations détaillées sur le fonctionnement du système.

- 3.3 Un prototype opérationnel a ensuite été mis au point. Celui-ci permet le traitement d'un échantillon de données provenant d'une base de données comptant 100 substances. Une démonstration du prototype a été faite aux délégués intéressés pendant les sessions de juillet 2002 des organes directeurs des FIPOL. Ce prototype est diffusé sous forme de CD-Rom, dans l'espoir de nouvelles observations.
- 3.4 La mise au point du prototype a coûté quelque £25 000.
- 3.5 Quelques observations sur le prototype ont été communiquées au Secrétariat. Il en sera tenu compte, ainsi que de toute autre observation reçue, lors de la mise au point définitive du système.
- 3.6 La phase finale de ce projet comprendra la mise au point d'une base de données regroupant toutes les substances connues pour être nocives ou potentiellement dangereuses. L'OMI, très aimablement, est d'accord pour mettre à la disposition des FIPOL, sous forme électronique, toutes les données sur les substances relevant de conventions et codes de l'OMI, ce qui facilitera de beaucoup l'élaboration de la base de données. Une démonstration du système définitif sera proposée aux délégations à la première occasion.

**4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements figurant dans le présent document.

---